

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE

S/11449/Rev.1  
15 août 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Australie, Autriche, France, Pérou et République-Unie du Cameroun :  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Notant avec inquiétude, d'après les rapports du Secrétaire général sur la situation à Chypre et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

Rappelant que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1er août 1974 de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788ème séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

1. Déplore profondément le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués et blessés;
2. Exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;
3. Prie instamment les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;
4. Exige en outre que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;
5. Souligne le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.